



# OFFRE TRANSPARENCE

## Conditions Générales

### 1 – CONDITIONS D'OUVERTURE

Le Contrat doit être souscrit par un client professionnel (Personne physique majeure capable ou personne morale) non interdit bancaire ou judiciaire, titulaire d'un compte courant dans les livres de la Banque

### 2 – OBJET

Le présent Contrat ci-après dénommée « contrat transparence » a pour objet d'établir les conditions régissant les relations entre le Client et la Banque dans l'exécution des services choisis par le Client se rapportant à son compte-courant

Le contrat transparence propose un ensemble de services aux clients professionnels, tels que décrits dans l'article 5 des présentes conditions. Il est possible pour le client de souscrire les produits supplémentaires suivants: le bilan patrimonial et Cyberplus. Le coût de chacune des options retenues sera ajouté au forfait déterminé par la tranche de chiffre d'affaires dans laquelle le client est positionné. Les frais d'intérêts débiteurs et de commission de dépassement ne sont pas compris dans le contrat transparence.

Le client souscrit à un forfait de frais de gestion du compte courant. La souscription permet de facturer de façon forfaitaire et annuelle la commission de compte ainsi que les frais par écritures. Ce forfait est fixe et défini lors de la signature du devis Transparence en fonction du chiffre d'affaire confié et des opérations débitrices effectuées.

### 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Par la signature du devis Transparence, le client se trouve engagé.

Le contrat Transparence prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de signature du devis, pour une durée de 12 mois à compter de cette même date.

Exemple : un devis signé en date du 5 janvier 2016, prendra effet à compter du 1er avril 2016 et prendra fin au 31 mars 2017.

A l'issue des 12 mois, les parties pourront se rencontrer pour redéfinir l'équipement du client.

Si ces échanges n'aboutissent pas à la signature d'un nouveau contrat Transparence, celui-ci sera caduc et les conditions tarifaires standards en vigueur trouveront à s'appliquer.

### 4 – RESPECT DES ENGAGEMENTS CLIENT

Le client s'engage à confier un pourcentage de son chiffre d'affaire comme défini dans les conditions particulières ainsi que d'effectuer au moins 8 opérations débitrices par mois (type : chèque, virements, paiement par carte bancaire).

### 5 – RESPECT DES ENGAGEMENTS BANQUE

La Banque propose un forfait annuel lié au fonctionnement quotidien du compte. Ce forfait regroupe les frais bancaires

suivants :

- les frais d'actualisation du dossier juridique et comptable,
- la Commission de Mouvement,
- les frais de gestion
- les frais sur écritures
- la commission d'immobilisation,
- la Commission du plus fort découvert.
- Les frais d'édition du tableau d'amortissement.
- L'étude, en moins de 15 jours, de tous les dossiers de crédit complet présentés par le client.
- L'organisation d'au minimum 1 rencontre supplémentaire au cours de l'année entre le conseiller et le client.

Les frais liés aux intérêts débiteurs ne sont pas inclus dans l'Offre Transparence.

### 6 – REDUCTIONS TARIFAIRES ACCORDEES LORS DE LA PROCHAINE ADHESION AU CONTRAT TRANSPARENCE

A l'issue de la durée du présent contrat, si les engagements ont été respectés par le client, une réduction tarifaire sera appliquée pour une durée d'un an lors d'une nouvelle adhésion au contrat transparence.

A l'issue de la durée du présent contrat, si les engagements ne sont pas respectés par la Banque, le client pourra bénéficier d'une réduction tarifaire supplémentaire lors d'une nouvelle adhésion au contrat transparence.

### 7 – FACTURATION

La signature du présent contrat vaut acceptation par le client de la Banque Populaire des conditions particulières et des conditions générales du présent contrat.

La cotisation est prélevée automatiquement sur le compte du client dont les références sont précisées dans les conditions particulières. La cotisation annuelle est payable à partir du premier jour du trimestre civil suivant la signature du devis Transparence

### 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 30 jours avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application



des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

### **Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

### **9- RESILIATION**

Le contrat Transparence peut être résilié par voie postale par l'une ou l'autre partie des parties maximum 14 jours la signature du contrat. La cotisation sera alors intégralement remboursée. Passé ce délai de 14 jours, le contrat ne peut plus être résilié, la cotisation ne sera pas remboursée

### **9 – DEMARCHAGE OU VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

### **10 – INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude,

le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

### **11 – SECRET PROFESSIONNEL**

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

## **12 – LOI ET LANGUE APPLICABLE -COMPETENCE**

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle